

Instruction complémentaire 91-501IC
Dérivés et obligations coupons détachés

PARTIE 1 INTRODUCTION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Introduction
2. Définitions
3. Interprétation

PARTIE 4 DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Instruction complémentaire 91-501IC
Dérivés et obligations coupons détachés

PARTIE 1 INTRODUCTION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Introduction

Objet de la présente instruction complémentaire

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon l'Autorité interprète et applique les dispositions du Règlement de l'ARMC 91-501 *Dérivés et obligations coupons détachés* (le règlement).

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle du règlement. Les indications générales afférentes à une partie figurent immédiatement après la rubrique de cette dernière. Les indications concernant des articles particuliers du règlement suivent les instructions générales. En l'absence d'indications sur une partie ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

2. Définitions

Sauf s'ils sont définis dans le règlement, les termes utilisés dans le règlement et dans l'instruction complémentaire ont le même sens que dans la *Loi*, le Règlement de l'ARMC [11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et questions connexes*] ou la Norme canadienne 14-101 *Définitions* (NC 14-101).

Contrats négociables

Pour qu'un dérivé s'inscrive dans la définition de « contrat négociable », lequel est défini dans la NC 14-101, il doit être négocié en bourse. Les plateformes de négociation de dérivés ne sont pas des « bourses » au sens de la définition de « contrat négociable ». Le terme plateforme de négociation de dérivés s'entend d'une personne qui établit, tient ou offre une plateforme ou un marché permettant aux acheteurs et aux vendeurs de dérivés de gré à gré de se rencontrer, réunissant les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de dérivés de gré à gré et utilisant des méthodes qui permettent aux ordres d'interagir et aux acheteurs et vendeurs de s'entendre sur les conditions des opérations (voir le Document de consultation des ACVM 92-401 *Plateformes de négociation de dérivés*).

À titre d'exemple, les plateformes suivantes ne sont pas assimilées à des bourses pour l'application de la définition de « contrat négociable » :

- une plateforme d'exécution de swaps, au sens du terme « *swap execution facility* » défini dans la *Commodity Exchange Act* 7 U.S.C. §(1a)(50);

- une plateforme d'exécution de swaps sur titres, au sens du terme « *security-based swap execution facility* » défini dans la *Securities Exchange Act of 1934* 15 U.S.C. §78c(a)(77);
- un « système multilatéral de négociation », au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen, article 4, paragraphe 1, point 22);
- un « système organisé de négociation », au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen, article 4, paragraphe 1, point 23).

Par conséquent, les dérivés négociés sur ces plateformes ne sont pas des contrats négociables.

Partie qualifiée – alinéa o)

L'alinéa o) de la définition de « partie qualifiée », à l'article 1 du règlement, s'applique à une personne qui effectue des opérations sur une marchandise et qui contracte un dérivé de gré à gré dont l'élément sous-jacent comporte comme composante importante, directement ou indirectement, la marchandise sur laquelle la partie effectue des opérations, ou une marchandise, une valeur mobilière ou une variable qui est apparentée à cette marchandise, qui a une incidence sur elle ou qui est en corrélation avec elle. L'Autorité entend accorder une dispense aux personnes qui contractent des dérivés de gré à gré à des fins de couverture commerciale.

L'alinéa o) permet les opérations de couverture au moyen de dérivés de gré à gré qui sont basés sur divers éléments sous-jacents. À titre d'exemple, un producteur de pommes pourrait contracter des dérivés de gré à gré basés sur l'un quelconque des éléments suivants :

- des pommes (sous-alinéa (i) de la définition);
- du jus de pomme (sous-alinéa (ii) – une marchandise apparentée);
- la météo dans les régions productrices de pommes (sous-alinéa (iii) – une variable ayant une incidence sur la production de pommes);
- le revenu agricole dans les régions productrices de pommes (sous-alinéa (iv) – une variable en forte corrélation avec le prix des pommes);
- un autre dérivé de gré à gré basé sur n'importe lequel des éléments ci-dessus.

Pareillement, un producteur d'or pourrait contracter des dérivés de gré à gré basés sur l'or (sous-alinéa (i)) ou sur les actions des producteurs d'or (sous-alinéas (ii) ou (iv)). L'exploitant d'une pente de ski pourrait contracter des dérivés de gré à gré basés sur la température ou les chutes de neige moyennes dans une région géographique donnée (sous-alinéa (iii)).

Ces exemples sont fournis à des fins d'illustration seulement. Les parties qui contractent un dérivé de gré à gré doivent déterminer si la définition s'applique à leur cas particulier et, le cas échéant, elles doivent décider si l'opération donnée est une stratégie de couverture appropriée.

3. Interprétation

Les dérivés de gré à gré sont des valeurs mobilières

Au paragraphe 2(2) du règlement, l'Autorité établit que les dérivés de gré à gré qui ne sont pas autrement des valeurs mobilières sont des valeurs mobilières en vertu de l'article 41 de la *Loi* pour l'application de la partie 5 [Exigences en matière de prospectus] de la *Loi* et des règlements connexes. À titre de mesure transitoire, l'Autorité traite les dérivés de gré à gré comme des valeurs mobilières pour l'application de l'exigence de prospectus. En conséquence, dans les règlements portant sur les exigences ou les dispenses en matière de prospectus, toute mention de « valeur mobilière » s'entend également de « dérivé de gré à gré », à moins que le contexte n'indique un sens différent. S'agissant de l'exigence en matière de prospectus, l'Autorité examinera les demandes de dispense discrétionnaire au cas par cas.

PARTIE 4 DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

La partie 4 [Dérivés de gré à gré] du règlement a pour objet de permettre à certaines parties de contracter des dérivés de gré à gré dans une administration membre de l'ARMCs sans se soumettre à l'obligation d'inscription ou à l'exigence de prospectus prévues par la *Loi*. Cette dispense vient du fait que les parties qualifiées, au sens du règlement, et les clients autorisés, au sens de la Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*, seront en mesure de juger d'eux-mêmes, sans aide d'un inscrit et sans recours à quelque obligation de déclaration prévue par la *Loi*, si une opération sur un dérivé de gré à gré constitue une mesure appropriée dans les circonstances. Aussi, les parties qualifiées et les clients autorisés sont présumés être en mesure d'apprécier la solvabilité de leurs contreparties et les risques inhérents aux opérations sur dérivés de gré à gré.